



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé

Mai 2014



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Décision N°13NC00917 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 28 mai 2014 précisant que tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné. De plus, l'agent stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle que lorsqu'il a accompli un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage

- Décision N°13MA00639 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 27 mai 2014 considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent contractuel ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant de façon complète et précise du risque qu'il encourt de faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres, sans procédure disciplinaire préalable

- Arrêt N°365774 du Conseil d'État du 26 mai 2014 considérant que l'article 65 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'applique à la validation des services mentionnés à l'article 8 du même texte et ne concerne pas les périodes d'études. Ainsi, la CNRACL ne peut pas refuser la validation des années d'études d'un(e) infirmier(e) au motif que le délai prévu par les dispositions des articles 50 et 65 du décret du 26 décembre 2003 était expiré.

- Décision N°13NC00184 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 7 mai 2014 précisant qu'un agent public irrégulièrement évincé par l'administration (fin d'un CDI de droit public suivi d'un CDD de 3 mois) a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. A cette indemnité peut s'ajouter le montant d'un préjudice moral.



- Arrêt N°376083 du Conseil d'État du 7 mai 2014 considérant que la décision d'une administration, refusant de reconnaître à un agent l'imputabilité de sa maladie au service et le plaçant en congé de maladie ordinaire est irrégulière si elle est prise avant l'avis de la commission de réforme et que le requérant n'a été ni informé de ce qu'il pouvait prendre connaissance de son dossier ni convoqué devant cette commission
- Arrêt N°357046 du Conseil d'État du 30 avril 2014 précisant qu'un établissement public hospitalier est responsable pour faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service en cas de chute par la fenêtre de sa chambre d'un patient hospitalisé, qui avait présenté, dans les jours précédant l'accident, un état d'agitation et de désorientation. En effet, cela montre que le dispositif de sécurité destiné à empêcher l'ouverture de la fenêtre n'avait pas été enclenché, soit qu'il n'avait pas correctement fonctionné.
- Arrêt N°357090 du Conseil d'Etat du 28 avril 2014 indiquant qu'une administration est tenue d'exécuter intégralement un jugement déclarant un acte administratif illégal
- Arrêt N°363967 du Conseil d'Etat du 31 mars 2014 considérant que la protection contre le licenciement instituée par les dispositions de l'article L. 2411-6 du code du travail ne vaut qu'à compter de la reprise à son compte, par une organisation syndicale, de la demande d'organisation d'élection des délégués du personnel présentée par le salarié. Elles ne sauraient permettre à une protection acquise postérieurement à la date de l'envoi par l'employeur de la convocation à l'entretien préalable au licenciement de produire des effets sur cette procédure de licenciement déjà engagée par ce fait
- Arrêt N°351930 du Conseil d'État du 6 mars 2013 indiquant que la décision administrative plaçant un agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel antérieur et qu'en l'absence de dispositions prévoyant qu'il soit tenu compte de ce régime antérieur, l'intéressé a droit de percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps

Jurisprudences de Droit Privé :

- Arrêt N°12-27666 de la Cour de Cassation du 15 mai 2014 précisant qu'en de dispense du préavis du salarié par l'employeur, celui-ci doit lui verser son indemnité compensatrice de préavis, sans déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, même si le salarié a été en arrêt de travail pour maladie non professionnelle lors de la dispense de préavis
- Arrêt N°13-12071 de la Cour de Cassation du 14 mai 2014 rappelant que l'absence de convocation d'un salarié à un entretien préalable pour faute grave constitue une irrégularité de procédure, ouvrant droit à des dommages-intérêts, mais n'affecte pas le bien-fondé de la rupture du contrat de travail



- Arrêt N°13-14176 de la Cour de Cassation du 14 mai 2014 considérant qu'il n'existe pas de droit acquis pour un salarié à l'exécution d'heures supplémentaires sauf engagement de l'employeur vis-à-vis du salarié à lui en assurer l'exécution d'un certain nombre
- Arrêt N°13-14749 de la Cour de Cassation du 7 mai 2014 indiquant qu'un employeur qui ne fait pas bénéficier un salarié, présent dans l'entreprise depuis 7 ans, d'aucun stage de formation continue caractérise un manquement de l'employeur à l'obligation de veiller au maintien de la capacité de la salariée à occuper un emploi au regard notamment de l'évolution des emplois et des technologies
- Arrêt N°13-16421 de la Cour de Cassation du 7 mai 2014 précisant qu'un salarié ne peut pas être condamné à verser des dommages-intérêts à l'employeur sur le fait que l'absence au travail de la salarié avait causé un préjudice à l'employeur en désorganisant le service. Toutefois, la responsabilité pécuniaire du salarié peut être engagée en cas de faute lourde avec la volonté de nuire à l'employeur
- Arrêt N°12-22881 de la Cour de Cassation du 6 mai 2014 précisant que la rupture du contrat d'apprentissage est nulle si l'apprenti est en arrêt de travail suite à un accident du travail, même si elle est notifiée pendant la période des 2 mois assimilée à une période d'essai
- Arrêt N°12-29387 de la Cour de Cassation du 6 mai 2014 indiquant que, sauf application d'un accord collectif visant à en assurer la neutralité ou à le valoriser, l'exercice d'activités syndicales d'un salarié ne peut être pris en considération dans son évaluation professionnelle lors de l'entretien annuel avec l'employeur
- Arrêt N°12-28175 de la Cour de Cassation du 30 avril 2014 considérant que le défaut de remise ou la remise tardive par l'employeur à un salarié des documents nécessaires à la détermination exacte de ses droits, en l'occurrence l'attestation de Pôle Emploi, entraîne nécessairement un préjudice qui doit être réparé
- Arrêt N°13-10772 de la Cour de Cassation du 30 avril 2014 précisant que la démission du salarié entraîne la cessation immédiate du contrat de travail en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur une demande de résiliation judiciaire introduite auparavant
- Arrêt N°13-12321 de la Cour de cassation du 30 avril 2014 rappelant que la période de protection de 4 semaines suivant le congé de maternité d'une salariée étant suspendue par la prise des congés payés, le point de départ doit être reporté à la date de sa reprise du travail
- Arrêt N°12-23870 de la Cour de Cassation du 9 avril 2014 indiquant que l'employeur dispose de 2 mois pour sanctionner un salarié à compter du jour où l'employeur a eu connaissance des faits fautifs. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si le comportement fautif du salarié s'est poursuivi



- Décision N°14/01854 de la Cour d'appel de Versailles du 21 mars 2014 considérant que, s'il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention d'apprécier le contenu des mesures de soins psychiatriques dispensés, il lui incombe de vérifier que ces mesures figurent bien parmi celles prévues par l'article R3211-1 du Code de la santé publique et notamment de vérifier si l'hospitalisation mise en place constitue ou non une hospitalisation à temps partiel.

Ainsi, les modalités de l'hospitalisation d'un patient en psychiatrie, limitant les sorties à la journée, une à deux fois par semaine, et une nuit par semaine au domicile de sa mère, présentent manifestement les caractères non d'une hospitalisation à temps partiel, mais d'une hospitalisation complète assortie de sorties de courte durée ou de sorties non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures, telles que prévues par l'article L. 3211-11-1 du Code de la santé publique

- Arrêt N°12-27918 de la Cour de Cassation du 12 mars 2014 précisant que, dans la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, l'indemnisation du travail de nuit d'un salarié ne peut pas prendre en compte les temps de pause qui ne constituent pas du temps de travail effectif

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2014